Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20230630-D2023-056-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2023
Publication : 03/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

2023/056

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Séance du 30 Juin 2023

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mille vingt-trois et le Trente Juin à 9h00,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Date convocation :
Le 23/06/2023

Date d'affichage :
Le 26/06/2023

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, VASINA Pauline ; Mrs BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.
Excusés : Mme JUZIAN Catherine (pouvoir à Mme BALLOCCHI Sylvie) ; Mrs RODINI Jean-Louis (pouvoir à M. BONNAFFOUX Mickaël) ; FEUILLASSIER Sylvain (pouvoir à M. JEHAN Frédéric).
Absents : Mme TUDORET Sabira, Mrs BRUN Jean Luc, COMBAL Benjamin.

Secrétaire de séance : BALLOCCHI Sylvie.

Objet : Constitution de servitudes au profit de la commune pour les besoins d'exploitation du domaine skiable

Vu *la délibération n°2020/113 du 18/12/2020 portant sur des échanges, des régularisations et des cessions de terrains avec les Sociétés PRO & IMMO et SCCV FMI ;*

Vu *l'Arrêté du 19/06/2020 accordant le Permis de Construire n° PC00511920H0001 à Monsieur François KOROLOFF pour SCCV FMI pour la construction d'une résidence de tourisme de 85 logements au lieu-dit Les Fermes de Michelle - Chérine – Pelinche – Les Chalps à Risoul 1850 (05600) ;*

Vu l'Arrêté du 20/04/2023 *accordant le Permis de Construire Modificatif n° PC00511920H0001-M1 à Monsieur François KOROLOFF pour SCCV FMI pour la construction d'une résidence de tourisme de 85 logements au lieu-dit Les Fermes de Michelle.*

Monsieur le Maire rappelle que par arrêtés du 19/06/2020 et du 20/04/2023, il a délivré et autorisé à Monsieur François KOROLOFF pour SCCV FMI la construction d'une résidence de tourisme de 85 logements dénommée Silvana (ex dénomination Les Fermes de Michelle).

Il est apparu que la piste de ski réalisée en limite du côté Nord du bâtiment empiète sur 4 places de parking de la résidence Silvana. Or, ces places devaient être créées sur l'assiette foncière de la construction, conformément aux permis de construire délivrés.
Ces 4 places doivent être déplacées pour permettre le passage pour les besoins d'exploitation du domaine skiable et permettre le passage des engins de damage notamment.
Les parties se sont réunies pour trouver une solution et créer 4 nouvelles places à proximité de l'accueil de la résidence Silvana.
Concomitamment, une servitude de passage sera régularisée au profit de la Commune de Risoul pour la piste de ski ; la commune s'engagera à procéder à l'entretien (hors réparation ou réfection) des 4 places des stationnements déplacées par les services communaux ainsi qu'à l'entretien de l'accès « skis aux pieds » de la Résidence Silvana.

Les parcelles concernées par cette servitude au profit de la commune de Risoul (fond dominant) sont cadastrées AA478, AA480 & AA485 conformément au plan du géomètre annexé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

ACCEPTE et ACTE la constitution de servitudes sur les parcelles cadastrées AA478, AA480 & AA485 au profit de la commune de Risoul pour les besoins d'exploitation du Domaine skiable de Risoul ;

PRECISE que les frais relatifs à ces actes seront à la charge exclusive de la commune de Risoul, demandeur dans cette affaire, relative à l'élargissement de la piste de ski après délivrance des permis de construire à la SCCV FMI par la commune de Risoul ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés et pièces nécessaires à ce dossier pour procéder à la constitution de ces servitudes.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Régis SIMOND

La Secrétaire de Séance,
Sylvie BALLOCCHI

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.
Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

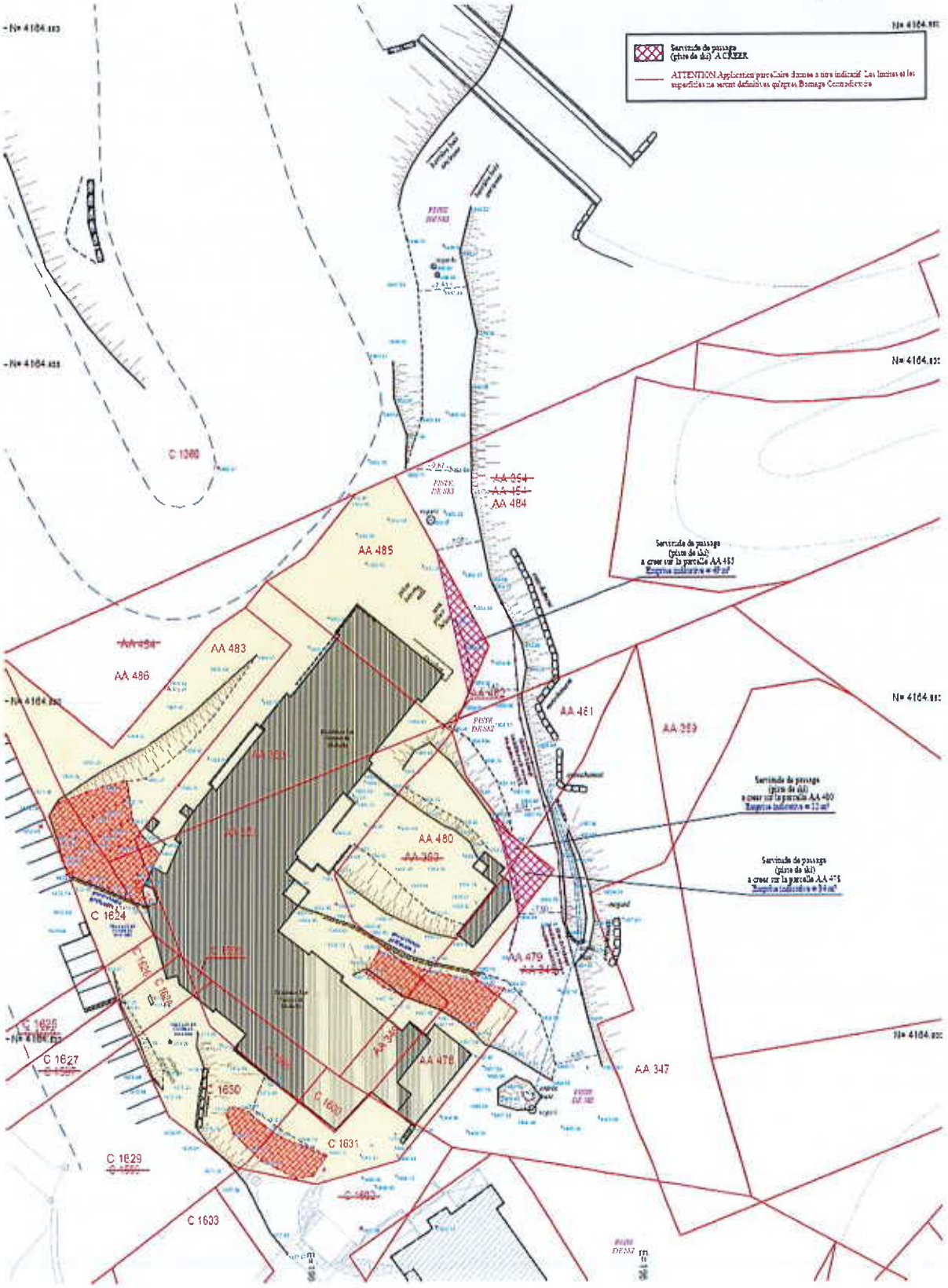
Servitude de passage
(pistes de ski) A CREER
ATTENTION Application parcellaire donnée à titre indicatif. Les limites et les superficies ne seront définitives qu'après Bornage Contradictoire
N= 4164.xxx
C 1260
AA 484
AA 485
AA 483
AA 486
AA 481
AA 369
AA 480
AA 479
AA 478
AA 347
C 1624
C 1627
C 1629
C 1630
C 1631
C 1633
Servitude de passage
(piste de ski)
a créer sur la parcelle AA 483
Emprise indicative = 47 m²
Servitude de passage
(piste de ski)
a créer sur la parcelle AA 480
Emprise indicative = 12 m²
Servitude de passage
(piste de ski)
a créer sur la parcelle AA 478
Emprise indicative = 94 m²